

## **Cas médical - Mai 2013**

### **Conduite inadaptée devant une morsure de chien**

Le généraliste tarde à adresser la patiente aux urgences

#### ***JUGEMENT***

#### **EXPERTISE**

L'expert, chirurgien orthopédiste, évalue les préjudices en lien avec l'amputation, incapacité (7%), les souffrances endurées (4/7), le dommage esthétique (3/7) et fixe les périodes de gêne temporaire partielles ou totales.

« S'agissant des soins dispensés par le généraliste, ce médecin n'a pas respecté les règles de prudence qu'impose une morsure au niveau des doigts. Les morsures canines sont souvent hautement septiques et le fait qu'il y ait eu deux plaies au niveau d'une zone articulaire laissait présager une plaie septique de l'articulation voire une plaie tendineuse. Dans ces conditions, un avis chirurgical spécialisé aurait dû être demandé avec vraisemblablement une antibiothérapie intra veineuse efficace sur les germes anaérobies, voire une exploration chirurgicale. A posteriori, l'exploration chirurgicale en phase septique a montré qu'il existait une section complète de l'artère collatérale sur le versant radial, cette lésion majorant d'autant le risque infectieux. Néanmoins on ne peut garantir qu'une hospitalisation immédiate avec les mesures thérapeutiques pré citées aurait totalement évité les phénomènes infectieux observés. Il est licite de penser que ces mesures auraient réduit le risque d'infection grave. On peut conclure à une perte de chance en l'absence du respect des règles de bonne pratique médicale. A cette erreur d'appréciation, s'ajoute l'absence de contrôle à 24 heures, mesure que le médecin aurait dû adopter afin de ne pas laisser évoluer pendant trois jours et sans consigne précise donnée à la patiente (en tout état de cause, l'expert n'en a pas trouvé de trace écrite) une morsure des doigts considérée comme à risque septique très élevé ».

#### **Arrêt de Cour D'appel (2011)**

Les parties en cause sont alors le médecin, l'assureur de la voisine « gardienne » de son chien et l'assureur de la responsabilité civile de sa mère, propriétaire du chien « mordeur ».

L'arrêt de la Cour d'Appel confirme la mise hors de cause du généraliste pour des raisons procédurales : l'expertise qui conclut à la faute s'est déroulée sans qu'il ait été ni appelé ni entendu et il n'a pu faire valoir ses observations. (En fait il a été assigné par l'assureur de la voisine lors de la phase ultime de cette procédure judiciaire, après la fin de l'expertise).

Le montant des indemnisations revenant à la victime est fixé à 31 970 € et celui dévolu aux caisses de la Sécurité Sociale à 31 500 €

« Considérant que le propriétaire d'un animal est responsable du dommage qu'il a causé, soit qu'il soit sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé

Qu'en l'espèce il est établi que le chien de la voisine a pénétré dans la propriété de la famille de l'adolescente où se trouvait son chien, qu'ils se sont battus et que c'est dans ces circonstances qu'est survenue la morsure...

Il est démontré que le chien voisin a participé à la réalisation du dommage qui lui incombe entièrement, faute de démontrer ni même d'alléguer une cause étrangère. Considérant que la solution donnée au litige rend sans objet la demande formée par la victime contre l'assureur de responsabilité civile de sa mère. Que celle-ci étant l'assureur de la victime qui ne la couvre pas pour les dommages qu'elle a subis, l'assurance adverse sera déboutée de sa demande de garantie ».